

Annexe

PROJET DE CRITÈRES POUR LE FONCTIONNEMENT DU MÉCANISME DE FINANCEMENT VOLONTAIRE

A. *Contexte administratif, structure et processus du fonds*

Le contexte administratif, la structure et les processus ci-après sont fondés sur des précédents adaptés au contexte de la Convention sur la diversité biologique, et sont conformes au Règlement financier et aux règles de gestion financière des Nations Unies.

a) Titre du fonds d'affectation spéciale

Le fonds d'affectation spéciale portera le nom de Fonds d'affectation spéciale volontaire pour faciliter la participation des communautés locales et autochtones aux travaux de la Convention sur la diversité biologique.

b) Gestion du fonds

Ce fonds d'affectation spéciale sera administré par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), une part de 13 pour cent étant affectée aux dépenses et frais administratifs, et exploité en accord avec le Règlement financier et les règles de gestion financière des Nations Unies.

c) Titre du gestionnaire du programme

Le Secrétaire exécutif de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique est le gestionnaire de programme.

d) Comité consultatif de sélection

En ce qui concerne le choix des bénéficiaires en vertu des critères de sélection précisés dans la section B, ci-dessous, le Secrétaire exécutif consultera par voie électronique et au moyen de communications à longue distance, le comité consultatif de sélection formé de sept représentants de communautés locales et autochtones nommés par les communautés locales et autochtones des sept régions géoculturelles reconnues par le Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones, et aussi le bureau de la Conférence des Parties.

e) Mandat législatif

Le mandat législatif découle du paragraphe 10 de la décision VII/16 G – Mécanismes propres à assurer la participation des communautés autochtones et locales, adopté lors de la septième réunion de la Conférence des Parties.

f) Donateur(s) éventuel(s)

Divers Parties et gouvernements, établissements financiers et fondations, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et entités privées devraient effectuer des contributions volontaires.

g) Collectes de fonds et sources de financement

Le Secrétaire exécutif peut lancer au besoin des activités et initiatives visant à stimuler les contributions.

h) Objectif/objet du fonds

L'objectif premier du Fonds est de faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux réunions organisées au titre de la Convention, notamment celles du groupe de liaison des communautés autochtones et locales/groupe consultatif/comité directeur du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes (appelé ci-après « Groupe consultatif »), créé suite à la décision VI/10, annexe I, paragraphe 28 et à la décision VII/16 E, paragraphe 4 d), et aux réunions pertinentes des groupes spéciaux d'experts techniques, et en particulier mais non exclusivement celles liées aux objectifs de l'article 8 j) et les dispositions connexes.

i) Relations avec les autres fonds d'affectation spéciale approuvés ou proposés

En appuyant la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention sur la diversité biologique, le Fonds demeure le seul fonds des Nations Unies qui finance précisément la participation des communautés autochtones et locales aux réunions organisées au titre de la Convention.

j) Collaboration avec les autres fonds d'affectation spéciale

Le Secrétariat restera en contact avec les autres fonds concernés afin d'assurer la complémentarité, d'obtenir l'équilibre voulu entre les sexes, au niveau de l'âge et sur le plan géographique, d'éviter les chevauchements et les doubles emplois en ce qui a trait aux accords de financement et de faire en sorte que les requérants possèdent l'expertise et les qualifications nécessaires pour que le financement soit correctement attribué et utilisé.

B. Recommandations proposées concernant les critères de sélection des bénéficiaires du fonds

Les critères suivants de sélection des bénéficiaires du Fonds sont appliqués en accord avec le Règlement financier et les règles de gestion financière des Nations Unies afin d'assurer l'objectivité et la transparence du processus de sélection

i) Principaux critères :

a) La priorité sera accordée aux participants des communautés autochtones et locales des pays en développement, des pays à économie en transition et des petits États insulaires en développement, sans exclure les représentants des communautés autochtones et locales des pays industrialisés ;

b) Le principe de l'équilibre entre les sexes sera appliqué, reconnaissant ainsi le rôle spécial joué par les femmes des communautés autochtones et locales (sur le plan des connaissances, des innovations et des pratiques) des communautés locales et autochtones ;

c) Le principe de répartition régionale et d'équilibre géographique, démographique et ethnique sera appliqué en vertu des sept régions géoculturelles reconnues par le Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones, tout en reconnaissant que les questions à l'étude aux réunions peuvent exiger la représentation de communautés locales et autochtones particulières.

ii) Autres critères :

a) Le principe de l'équilibre au niveau de l'âge sera appliqué, reconnaissant ainsi le rôle important joué par les aînés en ce qui a trait au transfert intergénérationnel des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales et celui joué par les jeunes ;

b) Le Secrétariat accordera la priorité, selon qu'il convient, aux candidats vivant dans leur propre communauté et pays ou sur leur territoire (par rapport aux candidats qui résident à l'extérieur) ;

iii) Exigences :

a) Seuls pourront bénéficier de l'aide financière apportée par le Fonds les représentants des communautés autochtones et locales et leurs organisations :

- (i) qui sont ainsi considérés par le Secrétaire exécutif en consultation avec le comité consultatif de sélection et le bureau de la Conférence des Parties, selon les pratiques établies de la Convention ou au moyen de l'accréditation officielle aux termes d'autres organes ;
- (ii) qui ne pourraient, aux yeux du Secrétaire exécutif, en consultation avec le comité consultatif, assister aux réunions sans cette aide financière ;

b) Les frais de déplacement (comprenant les billets d'avion en classe économique et les indemnités journalières de subsistance mais *non l'assurance-santé, accident ou de voyage – ces coûts devront être pris en charge par l'individu et/ou l'organisation représentée*) seront approuvés par le Secrétariat à titre individuel. Une organisation ou un bénéficiaire ne peut demander le remplacement d'un bénéficiaire par un autre, sauf dans des cas exceptionnels et lorsque le temps le permet et sous réserve de l'approbation par le Secrétariat. Les organismes chargés de nommer les candidats sont fortement encouragés à vérifier la disponibilité des représentants avant leur nomination et de choisir un certain nombre de candidats selon un ordre de priorité en fonction de critères de répartition géographique, d'âge et de sexe ;

c) Les participants nommés devront être les participants nommés par les communautés autochtones ou locales et les organisations sollicitant une aide financière devront être une organisation autochtone ou locale. La candidature d'autochtones et de membres des communautés locales provenant d'organisations non gouvernementales peut par ailleurs être envisagée si nécessaire et selon qu'il convient. Le Secrétariat examinera par ailleurs la candidature d'Autochtones et de membres des communautés locales pouvant être considérés comme des représentants politiques de leurs communautés ;

d) Le Secrétariat n'examinera que les demandes qui sont accompagnées d'une lettre de recommandation signée par un responsable de leur organisation ou par un représentant de la communauté autochtone ou locale. Il éliminera toute lettre signée par le candidat lui-même ;

e) En ce qui concerne les candidats des communautés autochtones et locales de pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement et les pays à économie en transition, participant au sein des délégations officielles des Parties, le Secrétariat n'étudiera que les demandes accompagnées d'une lettre de recommandation de l'organisation ou communauté représentée et de la confirmation du gouvernement à l'effet que le participant fera partie de sa délégation officielle ;

f) Le Secrétariat ne pourra examiner que deux (2) demandes au maximum par organisation ou communauté et les organisations ou communautés qui présentent deux candidatures sont priées de considérer l'équité entre les sexes (et si possible de soumettre le nom d'un homme et d'une femme) ;

g) Les candidats doivent transmettre un formulaire de demande et une lettre de recommandation dans l'une des six langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe). Les demandes présentées dans une autre langue ne seront pas prises en compte par le Secrétariat ;

h) Les candidats doivent indiquer leur(s) fonction(s) et leurs responsabilités au sein de leur organisation ou communauté ;

i) Le choix d'un candidat, par le Secrétariat, pour assister à une réunion de la Convention sur la diversité biologique n'exclut pas la possibilité de participer à d'autres réunions et vice versa.

Les critères de sélection sont indiqués dans les formulaires de demande, qui figurent sur la page Web du Secrétariat à l'adresse : <http://www.biodiv.org/default.shtml>. Le Secrétariat indiquera les réunions dans des communications officielles, dans la mesure du possible, cinq mois avant celles-ci, afin de faciliter la transmission des formulaires de demande suffisamment à l'avance. Les formulaires de demande doivent être reçus par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique dans les 45 jours suivant la communication officielle par le Secrétariat de l'appel de demandes. Un formulaire de demande est joint en annexe.